

**ASSOCIATION BELGE des MICROKINESITHERAPEUTES (ABM Asbl)**  
**Avenue Duc Jean, 63**  
**1083 BRUXELLES (Ganshoren)**  
**GSM : 0475 927 939**  
**Compte CBC : BE29 7320 3460 1264**

## **ADHESION à L'ABM asbl POUR L'ANNÉE 2021.**

NOM : .....PRENOM : .....

ADRESSE DU CABINET .....

.....

NUMERO DE TELEPHONE à diffuser : .....

EMAIL : .....

PROFESSION (autre que kinésithérapeute).....

CONDITION D'EXERCICE :     Indépendant     Salarié     En arrêt ou en retraite

Adhère à l'Association Belge des Microkinésithérapeutes et règle la somme de **75 euros** par virement sur le compte CBC **BE29 7320 3460 1264**

Microkinesithérapeute pensionné : 45€  
Pour les couples la 2me cotisation : 45€

**DATE LIMITE d'inscription (27.02.21)**

Désire figurer sur le listing (pour les certifiés 2<sup>ème</sup> degré) :     oui     non

S'engage à respecter le code d'exercice ci-joint :     oui

Fait à ..... le .....

Signature

N.B. : Merci de bien vouloir nous retourner ce document soit par courrier, ou par mail (scan) : [abmicrokines@gmail.com](mailto:abmicrokines@gmail.com) après avoir répondu à toutes les questions (en IMPRIME svp).

# CODE D'EXERCICE

## CADRE LEGAL

La microkinésithérapie est une technique de soins par massages. Elle se trouve, par la même, inscrite dans un cadre légal que le microkinésithérapeute s'engage à respecter. En conséquence :

1.1 A ce jour, nul ne peut exercer la microkinésithérapie s'il n'est pas kinésithérapeute, médecin ou, concernant le monde animal, vétérinaire.

1.2 Celui qui exerce cette technique de soins se soumet à la déontologie applicable aux médecins et aux paramédicaux ; en particulier, les obligations concernant la non-discrimination, le non-prosélytisme, le secret professionnel, la confraternité, le respect du malade.

## EXERCICE DE LA MICROKINESITHERAPIE

2.1. La microkinésithérapie, en tant qu'acte de massage, peut être proposée et prodiguée avec ou sans prescription médicale, à condition qu'elle soit réalisée par un kinésithérapeute ou un médecin ayant obtenu un certificat de compétence délivré par le C.F.M.

2.2. L'acte de microkinésithérapie étant hors nomenclature, et pas reconnu par les organismes mutualistes, il ne peut en aucun cas être repris sur une « attestation de soins donnés ».

Cet acte reste dans le domaine de compétence des kinésithérapeutes dans le cadre de leur activité non conventionnelle.

## **Le microkinésithérapeute s'engage à respecter les points suivants:**

### RESPECT DE LA TECHNIQUE ET DU PATIENT

3.1 La microkinésithérapie est une technique de soins complémentaires qui ne saurait s'opposer à la médecine conventionnelle et, en particulier, remplacer les traitements prescrits.

3.2 La microkinésithérapie est une technique de massages qui se pratique avec les mains sur le corps, vêtu du patient. Tout traitement qui serait fait sans contact avec le corps du malade n'est pas de la microkinésithérapie.

3.3 Un traitement complet en microkinésithérapie comporte au minimum un contrôle avec correction du matériel extra-embryonnaire (terrain et chronicité) ainsi que les tissus corporels tels qu'ils sont enseignés dans les perfectionnements NP1-NP2 et NP3. Le microkinésithérapeute s'engage à effectuer le traitement au maximum de ses capacités. Un traitement local et ponctuel est également possible.

3.4 Les étiologies, retrouvées en cours du traitement, peuvent être signalées, avec discernement. Le thérapeute se garde de tout jugement et, en particulier, d'une transposition de ces faits passés dans le temps présent. Il s'abstient également de tous commentaires ou conseils qui pourraient interférer avec la liberté du patient ou empiéter sur d'autres thérapies et, en particulier, sur la psychothérapie.

3.5 Dans le cas d'une demande pour un traitement complet en microkinésithérapie, **le microkinésithérapeute s'engage à respecter la demande du patient et ne faire, au cours de cette séance, aucune autre technique.** Dans le cas où une demande pour une autre thérapie en plus serait formulée par le patient, la facturation sera établie en fonction de chacune des techniques.

3.6 Un traitement en microkinésithérapie ne nécessite, en général, qu'une séance. Une à trois séances complémentaires espacées de 2 mois peuvent être proposées.

Dans le cas de non-résultat, le microkinésithérapeute saura reconnaître ses limites et s'abstiendra de multiplier les séances ou de créer une dépendance du malade à son égard.

3.7 Des séances préventives d'entretien peuvent être envisagées à raison d'une à deux séances par an.

## **Le microkinésithérapeute s'engage également à :**

### **RESPECT DES CONFRERES ET DES INSTANCES**

4.1 Respecter la législation concernant la facturation selon les indications fournies dans la charte d'exercice et le code fiscal dont il dépend.

Les honoraires doivent être demandés avec tact et mesure.

4.3 Ne pas formuler de jugements et critiques négatives sur les autres professionnels de santé et, en particulier, sur les confrères kinésithérapeute.

4.4 Ne pas enseigner la microkinésithérapie, ni publier, sans accord du CFM.

**4.5 Se tenir au courant de l'évolution de la technique afin d'effectuer des traitements les plus complets et efficaces possibles.**

4.6 Ne mentionner les « bienfaits » apportés par cette technique qu'en référence aux résultats et aux évaluations effectués.

Conscient de l'importance des évaluations, le microkinésithérapeute s'engage à y contribuer selon ses possibilités.

### **RECONNAISSANCE DES MICROKINESITHERAPEUTES**

5.1 Seuls pourront être reconnus par l'Association des microkinésithérapeutes, les microkinésithérapeutes qui s'engagent par écrit à respecter ce code d'exercice

Fait à.....Le.....

Signature :